



MÉMOIRE AU COMITÉ DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES : EXAMEN DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES PERSONNES VICTIMES D'EXPLOITATION

Par : Sex Workers of Winnipeg Action Coalition

Nous, les membres de la Sex Workers of Winnipeg Action Coalition, travaillons à amoindrir les torts causés par la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) depuis le dépôt du projet de loi C-36 en 2014. Nos membres ont observé ou subi directement les conséquences des anciennes lois canadiennes qui ont porté sur le travail du sexe, et nous avons énergiquement exprimé la conviction qu'en criminalisant les clients de ce secteur, la LPCPVE causerait les mêmes torts que les lois qui l'ont précédée.

Toute la LPCPVE est axée sur l'élimination de la demande de services sexuels au Canada¹. Autrement dit, l'objectif déclaré de la Loi est d'éradiquer toute une industrie et une source de revenus pour un grand groupe de citoyens et de résidents du Canada. Ce but va tout à fait à l'encontre de l'arrêt Bedford, duquel est née la LPCPVE.

Lorsque les demanderesse dans l'affaire Bedford c. Canada ont eu gain de cause, les travailleuses du sexe² se sont réjouies, mais non sans une certaine appréhension. Enfin, la Cour suprême reconnaissait les répercussions néfastes des lois anti-prostitution sur les libertés des travailleuses du sexe au Canada garanties par la Charte du pays. Or, nous savions que d'autres lois allaient prendre leur place. Nos craintes se sont concrétisées lorsqu'on a déposé le projet de loi C-36.

Inutile de dire que nous n'avons ressenti aucun étonnement quand, au cours des consultations menées sur ce projet de loi, la voix des partisans de l'abolition du travail du sexe (qui parlent maintenant d'« éliminer la demande ») a assourdi celle des travailleuses du sexe! Malgré une victoire historique devant les tribunaux qui confirmait leurs droits garantis par la Charte, les travailleuses du sexe étaient reléguées au second plan.

Nous entendons souvent le refrain que la LPCPVE ne criminalise pas la vente de services sexuels au Canada. Il n'y a rien de plus faux. L'achat de services sexuels, le fait d'arrêter des voitures pour vendre ou acheter des services sexuels, la publicité, le travail du sexe en équipe, et même le travail effectué *pour* une travailleuse du sexe (comme les services d'un agent, d'un garde du corps ou d'un photographe) sont tous des activités illégales qui sont pourtant considérées comme nécessaires au fonctionnement d'un commerce dans les autres secteurs. Nos droits sont manifestement violés, et les arguments utilisés sont essentiellement les mêmes

¹ *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, L.C. 2014, ch. 25. https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2014_25/page-1.html

² Dans le présent document, le terme « travailleuses du sexe » désigne à la fois les femmes et les hommes.

que ceux avancés dans l'affaire Bedford, mais dits en d'autres mots. Ce genre de lois empêche les travailleuses du sexe de travailler ensemble, de fixer des limites, de négocier leurs prix et de donner un consentement exempt de risques, précisément à cause de la criminalisation des activités connexes³.

C'est du déjà vu. Nous devons nous demander, comme l'a fait Angela Campbell, professeure de droit à l'Université McGill, au moment de la création de la LPCPVE : quelles personnes la Loi est-elle censée protéger⁴? Quel est le comportement qui nuit, et à qui causons-nous du tort lorsque nous accordons plus de poids au désir d'une collectivité de ne pas voir de travailleuses du sexe dans la rue qu'au respect des droits des travailleuses du sexe garantis par la Charte?

En tant que société, nous savons que **la prohibition ne fonctionne pas**. Elle criminalise inutilement de nombreux membres de la population, elle remplit les prisons, elle encombre les systèmes et elle soumet sans bonne raison des gens à des systèmes correctionnels néfastes qui brisent les familles, qui empêchent les personnes qui en sortent de se trouver du travail, et qui font proliférer les troubles de santé mentale. Les comportements interdits sont relégués aux coins les plus reculés de la société, loin des lieux sûrs et des collectivités⁵. Il suffit de penser à la guerre à la drogue et à la prohibition de l'alcool effectuées à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle. Les lois prohibitives transforment des activités qui pourraient être sûres en activités dangereuses, comme dans le cas de la prohibition, qui a mené des Américains à boire de l'alcool de contrebande qui détruisait la vue⁶, ou la crise des opioïdes qui sévit actuellement. C'est ce que dénonçait l'arrêt Bedford. Pourquoi, alors, avons-nous créé un nouvel ensemble de lois qui perpétuent les mêmes torts?

À Winnipeg, où notre organisme est basé, nous avons une expérience particulière du travail du sexe. Le fait que nous travaillons dans une ville des Prairies nous place dans un contexte unique, une situation qu'on nous a désignée comme une raison d'écouter seulement les partisans de l'abolition du travail du sexe dans les Prairies. Quand vous créez des lois à notre sujet, vous devez écouter et prendre en compte les arguments que nous présentons comme travailleuses du sexe. C'est impératif, et nous sommes stupéfaites que cela ne soit pas la priorité dans les consultations du gouvernement.

Les travailleuses du sexe savent ce qui les protège, et ce n'est pas la criminalisation de leur travail. Nous avons subi directement les conséquences de la criminalisation, et nous demandons que nos voix soient au centre de ces consultations. Lorsqu'on donne la primauté aux idées des partisans de l'abolition du travail du sexe, on ne sert pas les intérêts des travailleuses du sexe ni

³ McBride et coll. *Harms of End-Demand Criminalization: Impact of Canada's PCEPA laws on sex workers' safety, health, and human rights*, 2019.

http://www.cgshe.ca/app/uploads/2019/12/Harms_2019.12.16.v1.pdf

⁴ A. Campbell. *Sex Work's Governance: Stuff and Nuisance*, 2015. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2587112

⁵ Réseau mondial des projets sur le travail du sexe (NSWP), *The Impact of 'End Demand' Legislation on Women Sex Workers*, 2018 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]. https://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/pb_impact_of_end_demand_on_women_sws_nswp_-_2018.pdf

⁶ « The History of Poisoned Alcohol Includes an Unlikely Culprit: The U.S. Government », *Time Magazine*, 2015. <https://time.com/3665643/deadly-drinking/#:~:text=Whether%20it's%20sold%20to%20drinkers,world%20and%20across%20the%20decades>

ceux des gens touchés par la traite des personnes. Le modèle d'élimination de la demande établi dans la LPCPVE a été proposé et soutenu par des personnes qui veulent éradiquer l'industrie, supprimer des moyens d'existence et criminaliser des gens qui essaient de survivre.

De surcroît, ce modèle ne rend pas le travail du sexe plus sûr – en fait, il a été démontré qu'il dissuade des gens d'avoir recours à des services comme ceux du système de soins de santé ou du système judiciaire⁷.

La Sex Workers of Winnipeg Action Coalition veut qu'une chose soit bien claire : nous nous opposons nous aussi à l'exploitation et à la traite des personnes. Nous tenons toutefois à vous rappeler que ces ignobles activités sont déjà illégales en vertu d'autres articles du *Code criminel* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous avons des lois raisonnables contre l'exploitation qui ne créent pas des préjugés contre les travailleuses du sexe. Nous avons accès à une foule d'informations, de récits d'expériences vécues et de données de recherche sur lesquels appuyer nos dires, sans compter le fait que nous sommes en pleine contestation constitutionnelle des dispositions de ces lois mêmes.

Les travailleuses du sexe font partie de notre communauté; elles font partie de votre collectivité. Nous sommes vos électrices, vos amies, vos collègues. Nous méritons d'être traitées comme tel, comme nous le garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Nous le répétons : luttiez contre l'exploitation, pas contre les travailleuses du sexe.

—

Fondée en 2014 en réaction au projet de loi C-36, la Sex Workers of Winnipeg Action Coalition est une organisation de défense des droits dirigée par des travailleuses du sexe et établie à Winnipeg, au Manitoba, sur le territoire du Traité n° 1. Notre groupe est formé de travailleuses du sexe, d'alliés et de chercheurs qui luttent pour les droits des travailleuses du sexe dans les domaines du travail et des droits de la personne. La Coalition est membre de l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, tout comme 20 autres groupes situés un peu partout au Canada.

⁷ McBride et coll. *Harms of End-Demand Criminalization: Impact of Canada's PCEPA laws on sex workers' safety, health, and human rights*, 2019.
http://www.cgshe.ca/app/uploads/2019/12/Harms_2019.12.16.v1.pdf